

429LM6/13

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Cm

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M - TRANSPORTS N° 18
SÉRIE C - MARCHANDISES N° 14

Paris, le 17 janvier 1940.

Col.

Nm.
33

C.C. P. 41

ENVOIS DE DONS AUX ARMÉES
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Article 1^{er} - Organisation du Service des dons aux Armées.

L'autorité militaire a organisé un service de réception des envois de « dons aux armées » à Arcueil (Seine), 141, rue du Docteur-Durand, d'où la réexpédition est effectuée par ses soins à destination des armées. Ce service est desservi par la gare de **Paris-Austerlitz**.

La mission de ce service est de recueillir, classer, contrôler et expédier les dons en nature provenant de la générosité publique et destinés aux soldats.

Article 2. - Acceptation des envois.

L'expéditeur d'un envoi doit remettre dans tous les cas à la gare de départ ou, le cas échéant, au Bureau de correspondance du chemin de fer, une déclaration d'expédition de Grande Vitesse du modèle commercial, établie en port dû, en gare, à **destination de Paris-Austerlitz** et portant l'adresse du Service des dons en nature, 141, rue du Docteur-Durand, à Arcueil (Seine), avec la suscription « expédition par priorité ».

Article 3. - Taxation.

La gare ou le bureau expéditeur applique la taxe la plus réduite résultant, soit du tarif des messageries, soit du tarif des petits colis vitesse unique, soit, si elle se révèle la plus avantageuse, la taxe des colis postaux.

L'attention des gares est tout particulièrement appelée sur l'utilisation en toutes circonstances de la déclaration d'expédition de grande vitesse. S'il y a lieu de faire application des prix du tarif postal ou de ceux correspondant au tarif des petits colis, la mention « Application du tarif postal » ou « Application du tarif des petits colis » doit être portée de façon très apparente, dans la colonne « Observations », sur la déclaration d'expédition. Cette indication est à reproduire sur les écritures.

Article 4. — Acheminement.

Les envois de l'espèce doivent être considérés comme des transports militaires et bénéficier de la priorité d'acheminement sur les transports non militaires.

Article 5. — Comptabilisation.

Pour ce qui concerne la comptabilisation, chaque expédition doit être considérée comme un envoi de détail, ou, s'il y a lieu, de charge complète.

Les frais de transport sont acquittés à l'arrivée à Paris-Austerlitz par l'officier gestionnaire du Service destinataire, dans les mêmes conditions que les transports commerciaux ordinaires.

Article 6. — Envoi en provenance de l'étranger.

Les colis en provenance de l'étranger ne voyageant pas sous le régime des colis postaux sont réexpédiés des gares frontières sur la gare de Paris-Austerlitz dans les conditions qui précèdent, soit par les Officiers transitaires du Service de l'Intendance, soit par les Commissaires militaires de gare, soit, à défaut, par les Chefs de gare.

En application d'une décision de M. le Ministre des Finances en date du 30 septembre 1939, les envois de l'espèce, à l'exception des denrées alimentaires, sont affranchis des droits de douane. Ils demeurent cependant passibles, dans les conditions prévues par les tarifs, des frais pour formalités en douane si ces dernières opérations sont effectuées par le Chemin de fer.

Article 7. — Expédition des dons sur les unités aux Armées.

Les envois sont adressés par l'officier gestionnaire d'Arcueil, sous le couvert d'une déclaration d'expédition du modèle militaire (bande tricolore) et ils sont traités comme des transports militaires.

Le service des Dons aux Armées n'étant pas en mesure d'indiquer la gare destinataire ou la gare régulatrice de première destination, les déclarations d'expédition comportent l'indication du numéro de secteur postal et il est procédé à leur égard comme pour les transports militaires expédiés par les dépôts des régiments de l'intérieur sur les unités desservies par les secteurs postaux (Instruction Générale — Série M — Transports n° 17, Série C — Marchandises n° 11 du 17 janvier 1940).

Article 8. — Mesure d'ordre.

La présente Instruction annule l'Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises n° 85 du 12 octobre 1939.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.